

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DU TERRITOIRE  
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

**Séance du 16 février 2021**

Le 16 février 2021 à 17h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Véronique MIQUELLY a été désignée secrétaire de séance.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Christine CAPDEVILLE ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Jean-Marie LEONARDIS ; Rémi MARCENGO ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Alain ROUSSET

**Etaient représentés :**

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Danielle MENET  
Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO

**Etait absent :**

Patrick PIN

**CT4/160221/12**

**Sur le rapport de Danielle MENET**

**Attribution d'une subvention à l'association Argile - Céramique et Santons de Provence au titre de l'exercice 2021 - Approbation d'une convention**

Compte tenu de la politique d'actions en matière de développement économique qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

L'association « Argile – Céramique et Santons de Provence » est un groupement qui a pour vocation la création d'une culture et d'une dynamique communes, propres à ce Territoire.

Près de 250 ateliers de céramistes et santonniers contribuent historiquement à la notoriété provençale et constituent ensemble une véritable attractivité.

A ce titre, elle est l'interlocutrice du service de l'argile dans de nombreuses activités, mobilisant les professionnels, favorisant leur participation, diffusant l'information et prenant à son compte certaines actions.

Elle a pour missions de :

- Mobiliser les entreprises du Territoire autour d'une dynamique de coopérations innovantes pour répondre aux aspirations des clients et visiteurs, en complément de l'identité patrimoniale de la filière,
- Participer à l'accompagnement des politiques publiques mises en œuvre par le Territoire pour sa filière Argile,

- Participer à l'organisation des « Assises de l'Argile », rendez-vous professionnels à l'attention des artisans et artistes du Territoire, moment de rencontres et d'échanges autour des problématiques de la filière pour en dégager des pistes d'améliorations,
- Participer à l'actualisation de l'état des lieux des métiers de la filière, et à ses nécessaires évolutions.

L'association a été soutenue l'an dernier, elle souhaite poursuivre son objectif et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2021, dossier Astre N° 2021\_00376.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n° FBPA 056-9158/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

### **Considérant**

- Que la céramique et le santon sont des marqueurs identitaires du Territoire ;
- Qu'il est indispensable de permettre à cette association de remplir pleinement son rôle ;
- Que la dynamique de partenariat ainsi développés participent au développement de nouvelles activités et au rayonnement de la filière Argile.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Est attribuée une subvention de fonctionnement global à l'association Argile - Céramique et Santons de Provence d'un montant de 3.000 € (trois mille euros) au titre de l'exercice 2021.

#### **Article 2 :**

Est approuvée, la convention financière, ci-annexée, relative à l'attribution d'une subvention à l'association Argile Céramique et Santons de Provence.

**Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en fonctionnement dépenses Chapitre 65 sur le compte 65748 pour le service ARGEV4.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Certifié Conforme,  
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL  
ANNEE 2021**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire  
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile  
932, avenue la Fleuride – ZI les Paluds  
13400 AUBAGNE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la  
présente convention par délibération du Conseil de Territoire  
n° CT4/160221/12 en date du 16 février 2021

ci-après désigné **« le Territoire »**

**ET**

L'Association **L'ARGILE CERAMIQUE ET SANTONS DE PROVENCE**

sise 125, Avenue de l'Amiral Ganteaume  
13400 AUBAGNE

représentée par Son Président, Monsieur Cyrille HUYGHUES DESPOINTES

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Territoire en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la filière de l'Argile.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Mobiliser les entreprises du Territoire autour d'une dynamique de coopérations innovantes pour répondre aux aspirations des clients et visiteurs, en complément de l'identité patrimoniale de la filière.
- Participer à l'accompagnement des politiques publiques mises en œuvre par le Territoire pour sa filière Argile.
- Participer à l'organisation des « Assises de l'Argile », rendez-vous professionnels à l'attention des artisans et artistes du Territoire, moment de rencontres et d'échanges autour des problématiques de la filière pour en dégager des pistes d'améliorations.
- Participer à l'actualisation de l'état des lieux des métiers de la filière, et à ses nécessaires évolutions.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Territoire, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Territoire.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU TERRITOIRE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I à la présente convention précise :
  - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- L'annexe II à la présente convention précise :
  - Les contributions non financières allouées par le Territoire dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 50.350€.

### **4.2 Participation du Territoire et modalités de calcul :**

La participation du Territoire est d'un montant de 3.000 € (trois mille euros) et représente 5,96 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un seul versement de 100% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Territoire. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Territoire pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Territoire à tout moment jugé utile.

Un bilan annuel d'activité de l'association devra être transmis avec mention de la localisation des actions qui auront été conduites commune par commune.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Territoire, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un



des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Territoire.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour le Conseil de Territoire du Pays  
d'Aubagne et de l'Etoile**

**Le Président  
Cyrille HUYGHUES DESPOINTES**

**Le Président  
Serge PEROTTINO**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
L'ARGILE CERAMIQUE ET SANTONS DE PROVENCE  
Budget prévisionnel général Année 2021**

**L'ARGILE**

CERAMIQUE ET SANTON DE PROVENCE

125, impasse Amiral Ganteaume - 13400 AUBAGNE - SIRET 490 102 514 00026

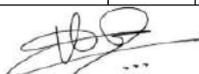
**BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2021**

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
<b>60 - Achats</b>		<b>4400</b>	<b>70- Ventes de produits finis, marchandises,</b>		<b>8000</b>
Prestations de services - pour les Jeudis de l'Argile	2000		Prestations de services	8000	
Achats matières et fournitures	1000		<b>74- Subventions d'exploitation</b>		<b>39500</b>
Autres fournitures	1400		ADEME	15500	
<b>61- Services extérieurs</b>		<b>38500</b>	'Région	15500	
Sous-traitance	35000		Métropole Aix-Marseille-Provence (total)	8500	
Locations	900		- Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile		
Entretien et réparation/maintenance	1800		pour fonctionnement de l'Association	1000	
Assurance	400		pour les Jeudis de l'Argile	2000	
Documentation	400		pour les Assises	2000	
<b>62- Autres services extérieurs</b>		<b>7450</b>	- Métropole Aix-Marseille Provence		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4500		dans le cadre du Plan Climat Air Energie	3500	
Publicité, publication	1900		pour l'Argile Circulaire		
Déplacements, missions	850		<b>75- Autres produits de gestion courante</b>		<b>2850</b>
Services bancaires, autres	200		dont cotisations adhérents	2850	
<b>63- Impôts et taxes</b>		<b>0</b>	<b>76- Produits financiers</b>		
Impôts et taxes sur rémunérations			<b>78- Reprise sur amortissements et provisions</b>		
Autres impôts et taxes					
<b>64- Charges de personnes</b>		<b>0</b>			
Rémunération du personnel					
Charges sociales					
Autres charges de personnel					
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>					
<b>66- Charges financières</b>					
<b>67- Charges exceptionnelles</b>					
<b>68- Dotation aux amortissements</b>					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>50350</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>50350</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>					
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>			<b>87- Contributions volontaires en nature</b>		
Secours en nature			Bénévolat	15000	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	4000		Prestation en nature	4000	
Bénévolat	15000		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>		<b>19000</b>	<b>TOTAL</b>		<b>19000</b>

Signature du Président :

Fait à Aubagne

le 19/10/2020



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210216-CT4-160221-12-DE  
Date de télétransmission : 24/02/2021  
Date de réception préfecture : 24/02/2021

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association : L'ARGILE CERAMIQUE ET SANTONS DE PROVENCE**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES** : *(cochez la case utile)*

Pour l'exercice 2021, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2021, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières
Sans objet